

Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR160 entre Dudelange et Zouftgen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR160 entre Dudelange et Zouftgen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens à l'endroit ci-après :

- sur le CR160 (PK 0.780 – 0.960) entre Dudelange et Zouftgen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 mai 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 9 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch